

Orientations à l'intention des États membres sur la procédure de médiation de l'AET

AOÛT 2022

Table des matières

Introduction	3
Quels sont les principes fondamentaux de la médiation devant l'AET?.....	4
Quelles sont les principales caractéristiques de la procédure de médiation de l'AET?	4
S'engager dans une médiation devant l'AET	6
Quels sont les différends qui peuvent faire l'objet d'une médiation devant l'AET?	6
Comment engager une procédure de médiation?	6
Qui peut demander une médiation à l'AET?	6
Comment un État membre peut-il demander une médiation à l'AET?	7
Quand un différend est-il admissible à la médiation?	8
Que se passe-t-il si un différend est confirmé comme étant recevable par l'AET?.....	8
Comment se déroule la première phase de la procédure de médiation?.....	9
Résultat A: Les États membres s'accordent sur un avis non contraignant.....	10
Résultat B: Les États membres ne s'accordent pas sur un avis non contraignant.....	10
Comment se déroule la deuxième phase de la procédure de médiation?	11
Résultat A: Les États membres s'accordent sur un avis non contraignant.....	13
Résultat B: Les États membres ne s'accordent pas sur un avis non contraignant.....	13
Que se passe-t-il une fois la médiation terminée?	13
Les États membres peuvent-ils interagir avec la Commission administrative?	13
Les États membres peuvent-ils se retirer de la procédure de médiation?	14
Modèles et formulaires	15
Lettre de demande de médiation d'un ou de plusieurs États membres à l'AET	15
Déclaration détaillée de l'/ des État(s) membre(s) à l'AET	17
Lettre de notification pour informer l'État membre (ou les États membres) que la première phase est sur le point de commencer, de l'AET à l'État membre (ou aux États membres)	20
Réponse de l'État membre ou des États membres à l'AET à la notification du début de la première phase	21
Communication du médiateur/président à l'AET sur le mécanisme, le style et les règles de la médiation	23
Lettre de notification pour informer les États membres que la deuxième phase est sur le point de commencer, de l'AET aux États membres	24
Demande de renvoi de la question de la sécurité sociale à la CA, de l'État ou des États membres à l'AET	26

Introduction

La mobilité de la main-d'œuvre et les déplacements transfrontaliers dans l'UE entraînent l'application combinée d'une législation européenne complexe sur la mobilité de la main-d'œuvre et la coordination de la sécurité sociale avec la législation nationale et les règles administratives en matière d'emploi et de sécurité sociale d'au moins deux États membres. Les organes représentatifs et les services répressifs nationaux peuvent avoir des points de vue différents lorsqu'ils appliquent ou font appliquer la législation en vigueur dans des situations transfrontalières impliquant des entreprises et des travailleurs. La législation européenne pertinente exige une coopération administrative et un échange d'informations entre des milliers d'institutions dans le domaine de l'emploi et de la sécurité sociale à travers l'UE, ce qui crée des situations d'interdépendance et de dépendance à l'égard des organismes publics d'autres États membres afin d'apporter des solutions à des cas individuels complexes. Dans un tel contexte, des **malentendus** et des **désaccords entre les États membres sur la mise en œuvre de l'acquis communautaire en matière de mobilité du travail et de la coordination de la sécurité sociale peuvent survenir**. Si le dialogue bilatéral entre les États membres reste le moyen le plus direct de relever de tels défis et de résoudre des points de vue divergents, les échanges bilatéraux ne débouchent pas toujours sur des résultats efficaces et les différends entre États membres peuvent rester sans solution.

Afin de surmonter les différences entre les États membres qui ne peuvent être résolues par le dialogue, **un mécanisme de médiation sur mesure** a été mis en place sous l'égide de **l'Autorité européenne du travail** (ci-après «l'AET»), offrant aux États membres un mécanisme rationalisé pour résoudre leurs différends dans les délais impartis et avec le soutien professionnel et logistique nécessaire. Alors que la fonction et le rôle de médiation de l'AET ont été établis dans son règlement fondateur¹, les modalités et procédures détaillées de l'ensemble du processus de médiation ont été définies dans les règles de procédure². Un accord de coopération entre l'AET et la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale a également été adopté afin de régler l'interaction entre les deux organes lorsque les différends concernent en tout ou en partie des questions de coordination de la sécurité sociale.

Le processus de médiation devant l'AET se déroule en deux phases consécutives de médiation impliquant un médiateur unique (première phase de la procédure de médiation) ou le conseil de médiation (deuxième phase de la procédure de médiation). Une médiation prévoit en dernier lieu l'adoption d'un avis non contraignant auquel les États membres adhèrent dans un esprit de coopération administrative sincère et de bonne foi.

Les présentes **orientations pour les États membres sur la procédure de médiation de l'AET** décrivent les phases et les jalons les plus importants de la procédure de médiation et abordent certaines questions clés que les États membres peuvent se poser lorsqu'une médiation est envisagée. Elles contiennent également des liens vers les modèles pertinents

¹ Le mandat de l'AET est illustré à l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/1149 instituant l'AET, disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32019R1149>.

² Décision 17/2021 du conseil d'administration de l'AET du 10 novembre 2021, disponible à l'adresse suivante: https://www.ela.europa.eu/sites/default/files/2022-02/Decision%2017_2021%20ROPM_EN.pdf.

de documents que les États membres doivent utiliser lorsqu'ils s'engagent dans une médiation. Ces orientations complètent le document intitulé **General guidelines and workflows on the ELA mediation procedure**, qui décrit en détail toutes les tâches liées à la médiation de l'AET et comprend tous les modèles pertinents à des fins de communication et de vérification administrative.

Quels sont les principes fondamentaux de la médiation devant l'AET?

La médiation devant l'AET est un mécanisme de règlement des différends extrajudiciaire et gratuit visant à résoudre les différends entre les États membres concernant l'application et/ou le respect de la législation européenne en matière de mobilité de la main-d'œuvre et de coordination de la sécurité sociale. Il s'agit d'un **processus volontaire** dans lequel les États membres choisissent de s'engager. Les États membres qui sont parties à un différend particulier restent aux commandes à tout moment du processus, tandis que l'AET, par l'intermédiaire du secrétariat de médiation de l'AET³, facilite le processus et fournit un accompagnement professionnel et un soutien logistique. La médiation en tant que telle est fondée sur les **principes d'impartialité, de confidentialité et de flexibilité** et vise à l'adoption d'une solution mutuellement acceptable que les États membres acceptent de mettre en œuvre.

Quelles sont les principales caractéristiques de la procédure de médiation de l'AET?

La procédure de médiation se compose de **deux phases consécutives possibles**, chacune d'entre elles étant en principe soumise aux délais indicatifs fixés par les règles de procédure. La première phase de la procédure de médiation est facilitée par un **médiateur unique**, choisi par les États membres sur la [liste des médiateurs désignés](#). Lorsque les États membres ne parviennent pas à un accord à la fin de la première phase de la procédure de médiation, ils peuvent décider de passer à la deuxième phase de la procédure de médiation qui se déroule devant un panel ou l'ensemble du **conseil de médiation**, composé d'experts nommés par le conseil d'administration de l'AET ([liste des experts du conseil de médiation](#)). Le cas échéant, le choix de la composition du panel (ou de l'ensemble du conseil de médiation) n'incombe pas aux États membres concernés, mais au président du conseil de médiation, qui est chargé de faciliter la deuxième phase de la médiation.

Un médiateur ou le président du conseil de médiation peut appliquer différents styles et approches lorsqu'il s'engage dans un processus de médiation, tandis qu'au cours du processus, l'approche et le style peuvent évoluer en fonction du contexte réel et de l'évolution de la médiation concernée.

Différentes approches peuvent être appliquées, et il appartient au médiateur ou au président du conseil de médiation et aux États membres de décider de l'approche la plus appropriée pour organiser la procédure de médiation. Les États membres concernés peuvent toutefois être rassurés par le fait que le médiateur ou le président du conseil de médiation les guidera dans le choix de l'approche, en fonction de leur expérience et au vu de la situation du cas

³ Le secrétariat de médiation fait partie de l'unité de soutien à la coopération de l'AET.

spécifique. Deux approches principales de médiation sont suggérées, mais dans la pratique, une médiation devient souvent une variante qui emprunte des aspects des deux approches de médiation:

- **la médiation standard**
- **la médiation guidée**
- **une combinaison des deux**

La médiation standard	La médiation guidée
<p>Points clés: Trois sessions: Accueil, Négociation, Clôture.</p> <p>Principal avantage: Le processus est très linéaire et permet au médiateur de guider les parties, devenant ainsi un facilitateur.</p> <p>Risque principal: Le médiateur peut découvrir des impasses et des facteurs empêchant un règlement assez tard dans le processus (probablement lors de la session de négociation). Cela peut entraîner des retards inutiles.</p>	<p>Points clés: Trois sessions: Accueil (très approfondi), Négociation, Clôture.</p> <p>Principal avantage: La séance d'accueil est très approfondie; le médiateur laisse les parties discuter de l'approche qu'elles souhaitent suivre et les invite à concevoir le processus. L'accent est mis sur la compréhension, dès le début, des raisons pour lesquelles les parties n'ont pas réussi à régler le différend et, sur cette base, sur l'élaboration d'un diagnostic qui est ensuite utilisé pour proposer une session de négociation plus structurée. Cela peut se traduire par un gain de temps conséquent.</p> <p>Risque principal: Étant donné que les États membres concernés pourraient ne pas être convaincus de coopérer de manière claire et transparente immédiatement, la conception du processus ensemble pourrait prendre plus de temps.</p>

Au cours du processus de médiation, une **expertise professionnelle** dans les domaines de la mobilité de la main-d'œuvre et de la coordination de la sécurité sociale de l'UE peut être mise à la disposition des États membres par la participation d'**experts à titre consultatif**. L'objectif de la médiation est de parvenir à un accord entre les États membres sur un avis (non contraignant). Cet avis tient compte de l'acquis communautaire et d'autres documents interprétatifs fournis par des organismes spécialisés prévus par le droit de l'Union et contient des recommandations et/ou des solutions spécifiques pour résoudre le différend⁴. Lorsqu'ils parviennent à un accord, les États membres s'engagent à mettre en œuvre la solution mutuellement acceptable dans le délai convenu et à rendre compte de sa mise en œuvre

⁴ Article 17 des règles de procédure applicables à la médiation de l'Autorité européenne du travail.

dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de ladite solution mutuellement acceptable.

S'engager dans une médiation devant l'AET

Deux conditions préalables doivent toujours être respectées lorsqu'une médiation devant l'AET est envisagée:

- (1) Les États membres ont tenté de résoudre la question par des contacts directs et un dialogue bilatéral;
- (2) Les États membres acceptent de participer au processus de médiation devant l'AET.

Quels sont les différends qui peuvent faire l'objet d'une médiation devant l'AET?

Le champ d'application de la médiation comprend **tous les domaines qui relèvent de la responsabilité de l'AET⁵, à savoir le détachement des travailleurs, la coordination de la sécurité sociale, la libre circulation des travailleurs et la législation sociale relative au transport routier international**. Si un différend porte en tout ou en partie sur des questions de sécurité sociale, la Commission administrative sera informée par l'AET conformément à l'accord de coopération CA-AET⁶.

Comment engager une procédure de médiation?

Le processus de médiation peut être engagé de trois manières différentes:

- (1) Demande d'un (ou de plusieurs) État(s) membre(s) impliqué(s) dans un différend;
- (2) Renvoi de dossiers par le réseau SOLVIT;
- (3) À l'initiative de l'AET.

La situation standard est celle dans laquelle **les États membres prennent l'initiative de demander à l'AET une médiation sur un différend dans lequel ils sont impliqués**. Un État membre qui est partie à un différend peut demander une médiation (auquel cas l'AET demandera le consentement des autres États membres impliqués dans ce différend), mais les États membres peuvent également soumettre conjointement ou simultanément une demande de médiation à l'AET.

Qui peut demander une médiation à l'AET?

En principe, tout organe public national ou toute institution publique nationale ayant des compétences dans les domaines de l'emploi et de la sécurité sociale dans les situations transfrontalières de l'UE peuvent soumettre une demande de médiation à l'AET en cas de divergence de points de vue et/ou de différend non résolu avec un organe ou institution

⁵ Le mandat de l'AET est illustré à l'article 1er, paragraphe 4, du règlement fondateur (UE) 2019/1149, disponible à cette adresse: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32019R1149>.

⁶ L'accord de coopération CA-AET a été approuvé par la décision 18/2021 le 22 décembre 2021. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 2022 et il est disponible à cette adresse: <https://www.ela.europa.eu/sites/default/files/2022-03/ELA-AC-signed-agreement.pdf>.

public/que nationale d'un autre État membre sur l'application de l'acquis communautaire pertinent en matière de travail et de sécurité sociale. Bien que ce soit **généralement le ministère responsable de l'emploi et/ou de la sécurité sociale qui demande une médiation au nom de l'État membre concerné**, il appartient aux États membres de déterminer si et, le cas échéant, quels autres organes ou institutions publics sont compétents pour soumettre une demande de médiation à l'AET. Ces organes ou institutions publics nationaux peuvent être (1) des institutions de sécurité sociale (2) des agences pour l'emploi, (3) des services d'inspection ou (4) d'autres organismes publics.

Comment un État membre peut-il demander une médiation à l'AET?

La demande peut être faite en utilisant le formulaire «[lettre de demande de médiation](#)» qui doit être complété et signé par le représentant mandaté de l'institution publique nationale qui demande une médiation à l'AET. Chaque État membre qui souhaite demander une médiation remplit et envoie une demande de médiation à l'AET. La demande de médiation doit être soumise par courrier électronique à la boîte aux lettres fonctionnelle du secrétariat de médiation de l'AET (mediation@ela.europa.eu). La soumission électronique d'une demande de médiation dûment signée suffit et aucune version papier ne doit être envoyée par courrier. Le secrétariat de médiation de l'AET enregistre les demandes entrantes dans le système d'enregistrement interne. La date d'enregistrement vaut comme date de dépôt de la demande concernée.

En même temps que la demande de médiation, mais au plus tard dans les **15 jours ouvrables** suivant la date de soumission de leurs demandes de médiation respectives, les États membres doivent soumettre une déclaration détaillée en utilisant le formulaire «[Déclaration détaillée](#)». Dans la déclaration détaillée, les États membres décrivent la portée et les détails du différend ou des points de vue divergents. La déclaration détaillée doit inclure toutes les informations nécessaires permettant à l'AET de vérifier, par le biais du contrôle de recevabilité, si l'affaire peut faire l'objet d'une médiation.



Les États membres demandeurs doivent veiller à ce que toutes les **données à caractère personnel** des personnes et/ou des entreprises concernées par le différend (sous-jacent) entre les États membres soient **rendues anonymes**⁷.

Dans les cas où tous les États membres impliqués dans un différend particulier n'ont pas demandé une médiation, l'AET veille à ce que tous les autres États membres impliqués dans le différend soient informés de la/des demande(s) de médiation qu'elle a reçue(s) de l'/des État(s) membre(s) demandeur(s). L'AET demande en outre si les autres États membres consentent ou non à la médiation et, dans l'affirmative, leur demande de soumettre leurs déclarations détaillées. En outre, l'AET a également la possibilité de demander aux États

⁷ Article 5, paragraphe 2, des règles de procédure applicables à la médiation.

membres de fournir des informations complémentaires nécessaires à une compréhension complète du différend⁸.

Quand un différend est-il admissible à la médiation ?

Lorsque toutes les demandes de médiation, déclarations détaillées et réponses aux demandes d'éclaircissements supplémentaires des États membres concernés par le différend ont été reçues, l'AET procède à un **contrôle de recevabilité** des dossiers. La date de réception de la dernière déclaration détaillée est la date d'enregistrement dans le système d'enregistrement interne de l'AET.

Le contrôle de recevabilité vise principalement à vérifier qu'il n'y a pas d'obstacles au lancement de la (première phase de la) procédure de médiation concernant:

- la décision volontaire des parties de recourir à la médiation de l'AET comme moyen adéquat de résoudre leurs différends;
- la nature et la portée matérielle du différend comme relevant du mandat de l'AET;
- l'existence d'une procédure judiciaire portant sur le même objet du différend;
- la nécessité éventuelle d'informer la CA.

Que se passe-t-il si un différend est confirmé comme étant recevable par l'AET ?

Le contrôle de recevabilité effectué par le secrétariat de médiation de l'AET peut éventuellement conduire au **lancement officiel de la première phase de la procédure de médiation**. Les États membres recevront de l'AET une «[lettre de notification du début de la première phase de la médiation](#)», par laquelle ils sont invités à:

- (1) Choisir un médiateur dans la [liste des médiateurs désignés](#) dans un délai de **10 jours ouvrables**.
- (2) Confirmer ou désigner un représentant national pour la première phase de la médiation.

Les États membres utiliseront la «[lettre de réponse à la notification du début de la première phase de la médiation](#)» dans laquelle ils confirment leur volonté de participer à la médiation et le médiateur qu'ils ont choisi.



Les États membres ont différentes manières de choisir le médiateur et peuvent indiquer dans leur réponse:

- le ou les médiateurs de la liste des médiateurs désignés choisi(s);
- leur acceptation de tous les médiateurs figurant sur la liste des médiateurs désignés;
- leur désaccord avec un ou plusieurs des médiateurs proposés sur la liste des médiateurs désignés.

⁸ Cette demande est faite par l'AET par le biais de la «[demande d'informations complémentaires](#)», à laquelle les États membres peuvent répondre par la «[réponse à la demande d'informations complémentaires](#)».

Les États membres sont encouragés à identifier un médiateur parmi la liste des médiateurs désignés par un contact bilatéral direct afin de trouver un accord commun.

Si les États membres s'accordent sur le choix d'un médiateur, l'AET nommera officiellement le médiateur sélectionné. Dans le cas contraire, l'AET prendra l'initiative de proposer aux États membres un médiateur figurant sur la liste des médiateurs désignés, dont la sélection doit être approuvée par les États membres.

À partir de la date de la nomination formelle du médiateur par l'AET, un **délai indicatif de 45 jours ouvrables** court durant lequel la première phase de la médiation sera mise en œuvre dans le but de parvenir à un accord commun sur le différend.

! **Les États membres désigneront un représentant national qui sera le principal point de contact au nom de leur État membre respectif pendant la médiation. Le représentant national peut être remplacé à tout moment par les États membres par le biais d'une notification à l'AET et cette personne ne doit pas nécessairement être le représentant qui a engagé une demande de médiation à l'AET.**

Les États membres sont libres de décider quelles institutions (et leurs représentants) participeront à la médiation en tant que membres de leur délégation. Dans certains cas, les États membres impliqueront les partenaires sociaux nationaux dans leurs délégations pendant la médiation.

Comment se déroule la première phase de la procédure de médiation?

La première phase de la procédure de médiation vise essentiellement à surmonter les divergences de points de vue entre les parties sur l'application de l'acquis communautaire pertinent en matière de mobilité de la main-d'œuvre dans un cas particulier, avec le soutien d'un médiateur unique qui a été sélectionné d'un commun accord par les États membres. Le médiateur facilite le processus dans le but de concilier les points de vue divergents des États membres concernés, ce qui peut finalement aboutir à une solution mutuellement acceptable.

La première phase de la médiation est en principe censée durer 5 mois maximum. Toutefois, au cours du processus de médiation, la procédure peut être suspendue ou une clôture anticipée peut se produire.⁹ En outre, au cours de la médiation, il peut s'avérer nécessaire que l'AET se mette en rapport avec la CA afin d'aborder les questions liées à la coordination de la sécurité sociale¹⁰.

Le médiateur désigné consulte les États membres afin de choisir l'approche la plus appropriée pour la médiation. Le médiateur dirige le processus de médiation en termes de définition de

⁹ Les différentes hypothèses qui peuvent conduire à une suspension ou à une clôture anticipée sont décrites dans le document intitulé [General Guidelines and Workflows on the ELA mediation procedure](#)

¹⁰ Dans tous les cas où il est nécessaire d'impliquer la CA, les orientations [Workflow guidance for AC-ELA interaction](#) doivent être consultées et appliquées.

l'ordre du jour, de choix de la langue de communication et de planification des réunions (physiques et/ou en ligne) et des échanges entre les États membres. Le médiateur est soutenu par le secrétariat de médiation de l'AET pour le soutien administratif et logistique, y compris les services d'interprétation. Le médiateur implique et consulte activement les États membres dès le début du processus et tout au long de celui-ci, jusqu'à la rédaction du rapport final et de l'avis non contraignant.

Une fois que le médiateur a décidé de l'approche la plus appropriée pour organiser la procédure (qu'elle soit standard ou guidée, ou une combinaison des deux), le **médiateur est encouragé à rédiger par écrit ce qui a été convenu avec les États membres, car il s'agit de la base sur laquelle les parties s'engagent pour les phases suivantes, y compris le calendrier et les engagements respectifs.**

Un modèle pour une telle «[communication sur les grandes lignes de la médiation](#)» pour un cas de médiation spécifique est fourni. Le médiateur est cependant libre de l'utiliser ou non, et peut choisir d'utiliser un modèle différent. L'important est que les États membres et toutes les personnes impliquées dans le processus disposent d'un cadre écrit et d'une planification du temps pour la première phase de la médiation.

! **Médiation accélérée**

Les États membres qui sont parties au différend peuvent convenir avec le médiateur, au cours de la première phase de la médiation, de délais indicatifs plus courts que ceux prévus dans les modalités de travail, à condition que la qualité de la procédure et de l'avis non contraignant puisse être préservée.

La première phase de la procédure de médiation se termine en principe à l'expiration du **déla standard de 45 jours**¹¹. La dernière phase de la procédure varie en fonction de l'issue de la médiation.

Résultat A: Les États membres s'accordent sur un avis non contraignant

Si les parties **s'accordent sur un avis non contraignant dans le délai de 45 jours ouvrables** prévu pour la première phase de la médiation, le médiateur guidera les parties vers la fin du processus. Le cas échéant, le médiateur rédige un **rapport factuel final, comprenant l'avis non contraignant**, qui est envoyé aux États membres et à l'AET pour commentaires et réactions. Les États membres peuvent **fournir des commentaires dans un délai de 15 jours ouvrables** à compter de la date d'envoi du projet de rapport factuel et de l'avis non contraignant. L'AET vérifie que l'avis non contraignant adopté est conforme à l'acquis communautaire en matière de mobilité de la main-d'œuvre.

Résultat B: Les États membres ne s'accordent pas sur un avis non contraignant

Si, en revanche, les États membres **ne se sont pas mis d'accord sur un avis non contraignant dans le délai de 45 jours ouvrables**, ils peuvent décider de **prolonger la**

¹¹ Sans envisager une éventuelle suspension ou prolongation de la procédure de médiation.

première phase de la médiation de 15 jours ouvrables supplémentaires¹² ou d'arrêter la première phase de la médiation. Si, après la prolongation de 15 jours ouvrables, aucun accord n'a été trouvé, la première phase prendra fin. Le médiateur rédigera toujours le rapport factuel final rendant compte de la médiation et de son déroulement.

Une fois la première phase de la médiation terminée, les États membres peuvent encore convenir de procéder ou non à la deuxième phase de la médiation devant le conseil de médiation¹³.

Comment se déroule la deuxième phase de la procédure de médiation?

L'objectif de la deuxième phase de la procédure de médiation est de donner aux États membres une **possibilité supplémentaire de résoudre leur différend** si aucune solution n'a été trouvée au cours de la première phase de la procédure de médiation et donc si aucun accord n'a été trouvé sur un avis non contraignant.

Alors qu'au cours de la première phase de la médiation, un médiateur facilite le processus, la **médiation de la deuxième phase est menée devant le conseil de médiation (ou panel)**, qui est composé d'experts des États membres autres que ceux qui sont parties au différend. Le président du conseil de médiation joue un rôle actif au cours de la deuxième phase de la procédure de médiation.¹⁴ En outre, un rapporteur est nommé et chargé de préparer le rapport factuel et l'avis non contraignant, en tenant compte de tous les avis des membres du conseil de médiation ou du panel.

La deuxième phase de la procédure de médiation ne peut être lancée par l'AET par le biais de la «[notification pour informer les États membres que la deuxième phase de la médiation est sur le point de commencer](#)», que si les deux conditions suivantes sont simultanément remplies:

- Aucune solution n'a été trouvée au cours de la première phase de médiation et les États membres parties au différend ne se sont pas mis d'accord sur un avis non contraignant.
- Tous les États membres qui sont parties au différend conviennent de poursuivre le processus et de lancer la deuxième phase de la procédure de médiation¹⁵.

La deuxième phase de la médiation devrait en principe durer 5 mois maximum. Toutefois, au cours du processus de médiation, la procédure peut être suspendue ou une clôture anticipée

¹² Le cas échéant, le médiateur informe l'AET de la prolongation par le biais de la «[notification de prolongation de la phase de médiation](#)».

¹³ Le cas échéant, les États membres se mettent d'accord par le biais d'un «[accord pour entamer la deuxième phase de la médiation](#)».

¹⁴ Voir l'article 8, paragraphe 5, des règles de procédure pour une vue d'ensemble des différentes fonctions du président pendant la deuxième phase de la médiation.

¹⁵ Le cas échéant, le consentement est formalisé par le document que les États membres ont signé avec le soutien du médiateur, lors de la première phase de la médiation ([Accord pour commencer la deuxième phase de la médiation](#)).

peut se produire¹⁶. En outre, également au cours de cette deuxième phase de la médiation, il peut être nécessaire pour l'AET d'interagir avec la CA afin de traiter des questions liées à la coordination de la sécurité sociale¹⁷.

Le président du conseil de médiation consultera les États membres sur l'approche préférée de la médiation et les guidera dans le choix de la meilleure approche. Le président contactera le représentant national des États membres qui sont parties au différend sur l'approche et la planification du processus de médiation. Sur la base de cette consultation, le président décide de l'approche la plus appropriée à suivre au cours de la deuxième phase de la médiation.

Les principales approches de la médiation sont similaires à celles décrites pour la première phase de la procédure de médiation, la **principale différence** (organisationnelle) **étant que dans le cadre de la deuxième phase, la planification doit tenir compte de la disponibilité de tous les experts du panel ou du conseil de médiation qui a été désigné comme organe de médiation pendant la deuxième phase** de la médiation.

Une fois que le président a choisi l'approche la plus appropriée (entre la procédure de médiation standard et la procédure de médiation guidée), il/elle est encouragé(e) à rédiger ce qui a été convenu avec les parties dans la «[communication sur les grandes lignes de la médiation](#)».



Les États membres peuvent compter sur les services de soutien et les équipements fournis par l'AET pendant les deux phases de la médiation:

- Participation de médiateurs formés;
- Participation d'experts au conseil de médiation possédant un solide savoir-faire dans les domaines techniques de la mobilité des travailleurs de l'UE;
- Possibilité de faire appel à des experts (supplémentaires) à titre consultatif;
- secrétariat de médiation fonctionnel avec un personnel formé;
- Salle entièrement équipée et salle avec cabines d'interprétation au siège de l'AET à Bratislava;
- Disponibilité d'interprètes ayant de l'expérience dans le domaine concerné;



Médiation accélérée

Les États membres parties au différend peuvent convenir, avec le président du conseil de médiation, de raccourcir les délais indicatifs fixés dans les modalités de travail pour la deuxième phase de la médiation, à condition que la qualité de la procédure et de l'avis non contraignant puisse être préservée.

¹⁶ Les différentes hypothèses qui peuvent conduire à une suspension ou à une clôture anticipée sont décrites dans le document intitulé [General Guidelines and Workflows on the ELA mediation procedure](#)

¹⁷ Dans tous les cas où il est nécessaire d'impliquer la CA, les orientations [Workflow guidance for AC-ELA interaction](#) doivent être consultées et appliquées.

La deuxième phase de la procédure de médiation se termine en principe à l'expiration du délai standard de 45 jours (à compter de la date de nomination du conseil de médiation ou du panel)¹⁸. Les dernières phases de la procédure varient en fonction de l'issue de la médiation.

Résultat A: Les États membres s'accordent sur un avis non contraignant

Lorsque les États membres parties au différend s'accordent sur un avis non contraignant dans un délai de 45 jours ouvrables, le président guide les parties vers la fin du processus de médiation.

Le cas échéant, le rapporteur rédige un rapport factuel final, incluant l'avis non contraignant, qui est envoyé au secrétariat de médiation de l'AET et aux États membres pour commentaires et réactions. Les États membres peuvent **fournir des commentaires dans un délai de 15 jours ouvrables** à compter de la date d'envoi du projet de rapport factuel et de l'avis non contraignant. L'AET vérifie que l'avis non contraignant adopté est conforme à l'acquis communautaire en matière de mobilité de la main-d'œuvre.

Résultat B: Les États membres ne s'accordent pas sur un avis non contraignant

Si, en revanche, les États membres ne s'accordent pas sur un avis non contraignant dans le délai de 45 jours ouvrables, les États membres peuvent décider de:

- Prolonger la deuxième phase de la procédure de médiation de **15 jours ouvrables supplémentaires**¹⁹;
- Clôturer définitivement la procédure de médiation.

Dans les deux cas, le rapporteur rédigera toujours le rapport factuel final de la deuxième phase de la procédure de médiation.

Que se passe-t-il une fois la médiation terminée?

Une fois que le processus de médiation est terminé et qu'une solution mutuellement acceptable a été trouvée par les États membres, c'est-à-dire à la fin de la première ou de la deuxième phase de la procédure de médiation, les États membres sont tenus de faire rapport sur les progrès de la mise en œuvre dans un délai de trois mois²⁰.

Les États membres peuvent-ils interagir avec la Commission administrative?

Les États membres impliqués dans le différend **peuvent décider de soumettre la partie du différend relative à la coordination de la sécurité sociale (le cas échéant) à la Commission administrative, à tout moment du processus de médiation.**

Le cas échéant, le secrétariat de médiation de l'AET recevra une «[demande de renvoi de la question de la sécurité sociale à la CA](#)» de la part de tous les États membres afin de renvoyer

¹⁸ Sans envisager d'éventuelles suspensions de la procédure de médiation.

¹⁹ Le cas échéant, le président informe l'AET de la prolongation par le biais de la «[notification de prolongation de la phase de médiation](#)».

²⁰ Article 20 des règles de procédure applicables à la médiation de l'Autorité européenne du travail

la partie du différend relative à la coordination de la sécurité sociale à la Commission administrative à la date de cette demande.

Une fois la demande reçue, le secrétariat de médiation de l'AET notifie aux États membres concernés la clôture du processus de médiation dans son intégralité, ou seulement pour la partie relative à la question de sécurité sociale, désormais soumise à la Commission administrative.

Les États membres peuvent-ils se retirer de la procédure de médiation?

La médiation devant l'AET reste pendant toute sa durée une procédure volontaire, à laquelle les États membres décident de participer. Cela signifie qu'ils peuvent à tout moment au cours de la procédure (première ou deuxième phase de la procédure de médiation) décider de se retirer²¹ de la procédure ou demander sa suspension dans certaines circonstances telles que l'ouverture d'une procédure judiciaire sur l'objet du différend²².

²¹ Article 18, paragraphe 2, point d) des règles de procédure applicables à la médiation de l'Autorité européenne du travail: «*Par demande écrite émanant d'un ou plusieurs des États membres qui sont parties au différend, à tout stade de la procédure de médiation, à la date de cette demande*».

²² Article 18, paragraphe 3, point a), des règles de procédure applicables à la médiation de l'Autorité européenne du travail: «*Par demande écrite émanant d'un ou de plusieurs des États membres qui sont parties au différend, à tout stade de la procédure de médiation, indiquant qu'une procédure judiciaire a été engagée après l'ouverture de la procédure de médiation*».

Modèles et formulaires

Lettre de demande de médiation d'un ou de plusieurs États membres à l'AET

Lettre de demande de médiation
<p style="text-align: right;"><i>[M./Mme Insérer le nom du destinataire]</i></p> <p style="text-align: right;">Directeur exécutif/chef de l'unité de soutien à la coopération L'Autorité européenne du travail Landererova 12 81109 Bratislava Slovaquie mediation@ela.europa.eu</p>
<p>Objet: Demande de médiation</p>
<p>Réf.: <i>[Veuillez indiquer ici le numéro de référence]</i></p>
<p>[À qui de droit/Monsieur/ Madame],</p> <p>Je soussigné(e), [nom et prénom] en qualité de [Veuillez indiquer votre rôle] pour le compte de [Nom de l'État membre], le [_____] du mois de [_____] de l'année [____], sollicite par la présente l'Autorité européenne du travail (ci-après dénommée «AET»),</p> <p>afin d'assurer la médiation d'un cas individuel d'application du droit de l'Union, couvert par l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/1149.</p> <p>Le différend concerne les État(s) membre(s)/acteurs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> État membre n° 1 <i>[Veuillez indiquer: nom, représentant national (s'il est connu), coordonnées].</i><input type="checkbox"/> État membre n° 2 <i>[Veuillez indiquer: nom, représentant national (s'il est connu), coordonnées].</i><input type="checkbox"/> État membre n° 3 <i>[Veuillez indiquer: nom, représentant national (s'il est connu), coordonnées].</i> <p>Je déclare qu'à ma connaissance, le ou les EM/acteurs susmentionnés impliqués dans le différend pour lequel la médiation est demandée:</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Sont au courant de la demande de médiation devant l'AET et [y consentent / s'y opposent];<input type="checkbox"/> Ne sont pas au courant de la demande de médiation devant l'AET. <p>Y a-t-il d'autres acteurs concernés par l'affaire en question?</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Organisations de partenaires sociaux <i>[Veuillez indiquer: nom, représentant national (s'il est connu), coordonnées].</i><input type="checkbox"/> Autres institutions/agences publiques <i>[Veuillez indiquer: nom, représentant national (s'il est connu), coordonnées].</i><input type="checkbox"/> Autres parties prenantes <i>[Veuillez indiquer: nom, représentant national (s'il est connu), coordonnées].</i>

Veillez décrire brièvement le différend et les raisons pour lesquelles vous souhaitez que le différend fasse l'objet d'une médiation (Cette case n'est pas à remplir si vous soumettez la déclaration détaillée avec la présente demande).

Écrivez votre réponse ici

Le/la soussigné.e comprend que cette demande sera traitée conformément aux règles de procédure applicables à la médiation de l'Autorité européenne du travail, conformément au calendrier et aux modalités prévues par celles-ci.

Je déclare que:

- La déclaration détaillée est jointe à la présente demande.
- La déclaration détaillée n'est pas jointe à la présente demande*.

Veillez noter **qu'au cas où la déclaration détaillée ne serait pas jointe, la partie dont émane la demande dispose d'un délai de 15 jours à compter de la présentation de ladite demande pour la transmettre, conformément à l'article 14, paragraphe 2, des règles de procédure applicables à la médiation de l'Autorité européenne du travail.*

Veillez indiquer ci-dessous les coordonnées du représentant national (s'il est connu)

Prénom et nom

Fonction

Organisation/Institution/Entité

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Prénom et nom _____

Organisation/entité/département _____

Fonction _____

Lieu et date de signature _____

Signature _____

Documents joints à la demande de médiation: Déclaration détaillée (Doc. n° II)

Déclaration détaillée de l'/ des État(s) membre(s) à l'AET

Déclaration détaillée	
<i>[M./Mme Insérer le nom et le prénom du destinataire]</i> Directeur exécutif/chef de l'unité de soutien à la coopération L'Autorité européenne du travail Landererova 12 81109 Bratislava Slovaquie mediation@ela.europa.eu	
Objet: Déclaration détaillée de <i>[Veuillez indiquer ici le nom de l'État membre]</i>	
Réf.: <i>[Veuillez indiquer ici le numéro de référence]</i>	
[À qui de droit/Monsieur/ Madame],	
En référence à la demande de médiation adressée à l'Autorité européenne du travail (ci-après dénommée «AET»), le [____] du mois de [_____], de l'année [____], le/la soussigné.e, en qualité de <i>[veuillez indiquer votre rôle]</i> , pour le compte de <i>[nom de l'État membre]</i> , le [____] du mois de [_____], de l'année [____], soumet par la présente la déclaration détaillée, conformément aux articles 9 et 14 des règles de procédure applicables à la médiation de l'Autorité européenne du travail.	
1) Veuillez indiquer quel(s) autre(s) État(s) membre(s) est (sont) concerné(s).	<i>Écrivez votre réponse ici:</i>
2) Veuillez décrire la nature et la chronologie du différend, y compris les principales questions litigieuses.	<i>Écrivez votre réponse ici:</i>
3) Veuillez indiquer quelles institutions publiques de votre État membre sont directement concernées par le sujet.	<i>Écrivez votre réponse ici:</i>
4) Veuillez indiquer quelles institutions publiques de l'autre/des autre(s) État(s) membre(s) sont directement concernées par le sujet.	<i>Écrivez votre réponse ici:</i>
5) Veuillez indiquer s'il y a (ou non) des procédures judiciaires en cours ou en attente sur le sujet.	

Écrivez votre réponse ici:

6) Veuillez indiquer si, lorsque le différend porte sur la coordination de la sécurité sociale, l'une des parties a déjà saisi la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Si oui, veuillez fournir les détails, la date et les documents pertinents avec cette demande (dans la mesure du possible et en respectant la confidentialité).

Écrivez votre réponse ici:

Le différend concerne-t-il la législation européenne pertinente relevant du mandat de l'AET? [Article 1, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/1149]?

Détachement de travailleurs <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Directive 96/71/CE Directive 2014/67/UE
Observations supplémentaires:	
Coordination de la sécurité sociale <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Règlement (CEE) 1408/71 Règlement (CEE) 574/72 Règlement (CE) 859/2003 Règlement (CE) 883/2004 Règlement (CE) 987/2009 Règlement (CE) 1231/2010
Observations supplémentaires:	
Libre circulation des travailleurs <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Règlement (UE) n° 492/2011 Directive 2014/54/UE Règlement (UE) 2016/589
Observations supplémentaires:	
Législation sociale dans le transport routier	Règlement (CE) 561/2006 Directive 2006/22/CE

<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Règlement (CE) 1071/2009
Observations supplémentaires:	

1) Veuillez décrire tous les efforts, les échanges et le résultat des contacts et dialogues précédents pour résoudre le différend.

Écrivez votre réponse ici

2) Toutes les parties sont-elles d'accord pour soumettre le différend à la médiation de l'AET?

- OUI
 NON
 JE NE SAIS PAS

Liste des documents joints à l'appui de la déclaration détaillée

Veuillez indiquer les documents joints ci-dessous:

-

Prénom et nom _____

Organisation/entité/département _____

Fonction _____

Lieu et date de signature _____

Signature _____

Lettre de notification pour informer l'État membre (ou les États membres) que la première phase est sur le point de commencer, de l'AET à l'État membre (ou aux États membres)

Lettre de notification

La première phase de la médiation est sur le point de commencer

[M./Mme Insérer le nom et le prénom du destinataire]

[Organisation/entité/département]

[Adresse]

[Ville]

[Code postal]

[Courrier électronique]

Objet: Notification du début de la première phase de la médiation, affaire n° [____]

Réf.: [Veuillez indiquer ici le numéro de référence]

[À qui de droit/Monsieur/ Madame],

L'Autorité européenne du travail (ci-après dénommée «AET») informe par la présente

[État membre n° 1]représenté par [nom du représentant national n° 1], et

[État membre n° 2]représenté par [nom du représentant national n° 2]

que la première phase de la procédure de médiation n° [____] est sur le point de commencer.

Cette notification indique le début de la première phase de la médiation. Les États membres disposent de **45 jours ouvrables pour assurer la médiation, à compter du jour où le médiateur est désigné par l'AET.**

Par conséquent, l'AET appelle l'[État membre n° 1] et l'[État membre n° 2] à:

convenir, *dans un délai de 10 jours ouvrables* à compter du lancement de la première phase de la médiation (c'est-à-dire à compter de la réception de cette lettre de notification), d'un médiateur qui pourrait assurer la médiation du différend;

désigner/confirmer un représentant national qui suivra la procédure de médiation du début à la fin.

L'AET invite les États membres à répondre, par le biais de la «**réponse à la lettre de notification**», jointe au présent document, en fournissant les informations ci-dessus *dans un délai de 10 jours ouvrables*, afin que le médiateur choisi par les parties puisse être désigné.

Si les parties ne parviennent pas à trouver un médiateur qui réponde aux besoins des deux parties, l'AET, conformément à l'article 19, paragraphe 5, des règles de procédure applicables à la médiation de l'AET, choisira le médiateur qu'elle juge approprié.

Les États membres, parties à ce processus de médiation, trouveront en annexe de cette lettre de notification la liste des médiateurs disponibles parmi lesquels il est possible d'en sélectionner un.

Prénom et nom _____

Organisation/entité/département _____

Fonction _____

Lieu et date de signature _____

Signature _____

Documents joints à la lettre de notification:

- Réponse à la notification du début de la première phase de la médiation (*Doc. n° XIV*)
- Liste des médiateurs disponibles pour le différend, sélectionnés par l'AET.

Réponse de l'État membre ou des États membres à l'AET à la notification du début de la première phase

**Lettre de réponse à la notification selon laquelle
la première phase de la médiation est sur le point de commencer**

[M./Mme Insérer le nom et le prénom du destinataire]

Directeur exécutif/chef de l'unité de soutien à la coopération

L'Autorité européenne du travail

Landererova 12

81109 Bratislava Slovaquie

mediation@ela.europa.eu

Objet: Lettre de réponse à la notification du début de la première phase de la médiation

Réf.: [Veuillez indiquer ici le numéro de référence]

[À qui de droit/Monsieur/ Madame],

En ce qui concerne la notification du début de la première phase de médiation, envoyée par l'Autorité européenne du travail (ci-après dénommée «AET»), le [_____] du mois de [_____], de l'année [_____] , le soussigné, [Veuillez indiquer vos prénom et nom], en qualité de [Veuillez indiquer votre rôle], au nom de [Nom de l'État membre], confirme par la présente la réception de la notification, le [_____] du mois de [_____], de l'année [_____].

Le soussigné accepte expressément le lancement de la première phase de la médiation.

Signez ici:

Le soussigné approuve les médiateurs indiqués ci-dessous pour la procédure de médiation demandée.

Inscrivez ici le prénom et le nom du ou des médiateurs préférés:

Le soussigné [confirme/nomme]M./Mme [Prénom et nom du représentant national] en tant que représentant national au nom de [Nom de l'État membre].

Signez ici:

Prénom et nom _____

Organisation/entité/département _____

Fonction _____

Lieu et date de signature _____

Signature _____

Communication du médiateur/président à l'AET sur le mécanisme, le style et les règles de la médiation

Communication sur l'approche de la médiation

[M./Mme Insérer le nom du destinataire]

Directeur exécutif/chef de l'unité de soutien à la coopération

L'Autorité européenne du travail

Landererova 12

81109 Bratislava Slovaquie

mediation@ela.europa.eu

Objet: Communication sur le mécanisme de médiation pour l'affaire n° [__]

Réf.: [Veuillez indiquer ici le numéro de référence]

[À qui de droit/Monsieur/ Madame],

Je soussigné(e) [Prénom et nom], en ma qualité de [médiateur/président] pour la procédure de médiation n° [____] informe par la présente l'Autorité européenne du travail (ci-après dénommée «AET») qu'après avoir examiné les documents reçus, consulté les parties et procédé à une évaluation complète du différend, je propose de suivre l'approche suivante:

Veuillez indiquer si vous proposez une:

- Procédure de médiation standard
- Procédure de médiation guidée
- Autre procédure (veuillez préciser dans la case ci-dessous).

Veuillez justifier votre choix:

Veuillez énumérer tous les éléments relatifs à l'organisation technique dont vous souhaitez informer l'AET avant le lancement de:

- la première phase de la médiation
- la deuxième phase de la médiation

(par exemple, calendrier, réunions, etc.)

Prénom et nom _____

Organisation/entité/département _____

Fonction _____

Lieu et date de signature _____

Signature _____

Lettre de notification pour informer les États membres que la deuxième phase est sur le point de commencer, de l'AET aux États membres

Lettre de notification

La deuxième phase est sur le point de commencer

[M./Mme Insérer le nom et le prénom du destinataire]

[Organisation/entité/département]

[Adresse]

[Ville]

[Code postal]

[Courrier électronique]

Objet: Notification du début de la deuxième phase de la médiation, affaire n° [___]

Réf.: [Veuillez indiquer ici le numéro de référence]

[À qui de droit/Monsieur/ Madame],

L'Autorité européenne du travail (ci-après dénommée «AET»),

informe par la présente

[État membre n° 1]représenté par [nom du représentant national n° 1], et

[État membre n° 2]représenté par [nom du représentant national n° 2]

Que la deuxième phase de la procédure de médiation n° [___] est sur le point de commencer.

Les États membres disposent de **45 jours ouvrables pour assurer la médiation du différend, à compter du jour où le conseil de médiation ou l'un de ses groupes est désigné par l'AET.**

L'AET informe par la présente [État membre n° 1] et [État membre n° 2] que, conformément à l'article 16, paragraphe 3, des règles de procédure applicables à la médiation, l'AET envoie les documents suivants au président du conseil de médiation [M./Mme prénom et nom]:

- 1) le rapport factuel final préparé par le médiateur après la première phase;
- 2) les déclarations détaillées de l'État membre;
- 3) [S'il y a lieu] toute autre information et/ou clarification pertinente supplémentaire relative à la première phase de la médiation soumise par les États membres qui sont parties au différend.

Vous trouverez en annexe à la présente lettre la lettre de consentement signée de [État membre n° 1] et [État membre n° 2] acceptant que la première phase de la médiation soit suivie d'une deuxième phase, confirmant:

- l'absence d'un avis non contraignant à l'issue de la première phase.
- l'accord de tous les États membres concernés (voir «**L'accord pour entamer la deuxième phase de la médiation**»).

Prénom et nom _____

Organisation/entité/département _____

Fonction _____

Lieu et date de signature _____

Signature _____

Documents joints à la lettre de notification:

- **Accord pour entamer une deuxième phase de médiation (signé) (Doc. n° XXIII)**

Demande de renvoi de la question de la sécurité sociale à la CA, de l'État ou des États membres à l'AET

Lettre de demande de renvoi du différend à la CA

[À qui de droit/Monsieur/ Madame],

[État membre n° 1], représenté par [nom du représentant national n° 1],

(et

[État membre n° 2], représenté par [nom du représentant national n° 2])

informe(nt)

l'Autorité européenne du travail (ci-après dénommée «AET»),

que la procédure de médiation n° [____], qui a été lancée le [____] du mois de [____], de l'année [____],

concerne des questions de coordination de la sécurité sociale et doit donc être renvoyée à la Commission administrative (ci-après «CA»), (conformément à l'article 11, paragraphe 2, des règles de procédure applicables à la médiation de l'Autorité européenne du travail).

Veillez décrire les questions de coordination de la sécurité sociale identifiées dans le différend.

Écrivez votre réponse ici:

Le(s) État(s) membre(s) susmentionné(s) demande(nt) donc à l'AET de soumettre la question de la coordination de la sécurité sociale liée à la procédure de médiation n° [____] à la CA, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de l'accord de coopération CA-AET.

L'/les État(s) membre(s) demandeur(s) accepte(nt) par la présente que l'AET transmette sa/leur déclaration détaillée à la CA, afin de lui permettre d'évaluer correctement la question, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de l'accord de coopération CA-AET.

Prénom et nom _____

Organisation/entité/département _____

Fonction _____

Lieu et date de signature _____

Signature _____